

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

secourpopulaire.fr

Demande n° FR-2021-02540



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association Secours Populaire Français

Le Titulaire du nom de domaine : La société Netibo Rafal Pietrzyk

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : secourpopulaire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 janvier 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 janvier 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 octobre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 octobre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire par pouvoir donné à Sophie CANAC) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 novembre 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <secourpopulaire.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et que le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Duplicata du 29 novembre 1963 du récépissé de déclaration d'association du 29 janvier 1946 ayant pour dénomination « SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS » ;
- Journal officiel de la République Française du 12 février 1946 publiant la déclaration à la préfecture de police le 29 janvier 1946 de l'association « SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS » ayant pour but « apporter aide et appui à toutes les victimes du fascisme, de la guerre, de la misère, des injustices sociales et des calamités naturelles » ;
- Statuts du Requérant, l'association Secours Populaire Français, reconnue d'utilité publique par décret du 12 mars 1985 et agréée comme association nationale d'éducation populaire par arrêté du 10 janvier 1983 du ministère du temps libre ;
- Décret du 12 mars 1985 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique ;
- Procuration spéciale de représentation en justice délivrée à Monsieur R. par Madame S., représentante du Requérant ;
- Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 novembre 2019 du Requérant ;
- Captures d'écran, du 11 octobre 2021, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <secourpopulaire.fr> ;
- Publication au BOPI 14/27 – VOL.I du 04 juillet 2014 de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative déposée en couleurs « SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS » le 11 juin 2014 sous le numéro 14 4 096 987 pour les classes de produits ou services 16, 25, 28, 35, 36, 41 et 45 ;
- Publication au BOPI 15/39 – VOL.II du 25 septembre 2015 de l'enregistrement effectué de la marque française semi-figurative déposée en couleurs « SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS » le 11 juin 2014 sous le numéro 14 4 096 987 pour les classes de produits ou services 16, 25, 28, 35, 36, 41 et 45 ;
- Extrait partiel de la base Whois du nom de domaine <secourpopulaire.fr> enregistré le 29 janvier 2021 par la société NETIBO RAFAL PIETRZYK ;
- Décision Syreli de l'Afnic numéro FR-2021-02261 concernant le nom de domaine <autoentrepreneurssaf.fr> rendue le 15 mars 2021.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]**

«Le Secours populaire français a constaté la réservation du nom de domaine <secourpopulaire.fr>, effectuée le 29 janvier 2021.

Le Secours populaire français demande la transmission de ce nom de domaine à son profit. En effet, il estime que l'enregistrement ou le renouvellement de ce nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et que le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (article L45-2 du CPCE).

### 1. Intérêt à agir du Secours populaire français

Le Secours populaire français, déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 29 janvier 1946, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et reconnue d'utilité publique par décret du 12 mars 1985, domicilié 9/11 rue Froissart - 75140 Paris cedex 03.

L'objectif du Secours populaire français est de pratiquer la solidarité en faveur des plus démunis et d'agir contre toute forme d'exclusion en France, en Europe et dans le monde. Il agit notamment grâce à ses 87 000 bénévoles et au soutien de plusieurs centaines de milliers de donateurs financiers et matériels.

Il détient la marque française SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS n° 14 4 096 987 déposée le 11 juin 2014 et enregistrée avec modification le 25 septembre 2015 auprès de l'INPI.

Cette marque a été déposée et enregistrée antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

La marque SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS est utilisée par l'ensemble des structures de l'Union nationale Secours populaire français, ce qui représente environ 770 structures en France.

Le Secours populaire a acquis une notoriété indiscutable en France, en Europe et dans le Monde.

Le Secours populaire français exploite également le site internet « secourspopulaire.fr » depuis le 5 juillet 2004. Il est aussi titulaire de nombreux noms de domaine contenant les termes « secours populaire », à savoir notamment : secourspopulaire.com ; secourspopulaire.org ; secourspopulaire.eu ; secourspopulaire.paris.

Le Secours populaire français a donc un intérêt légitime à présenter une demande de récupération du nom de domaine « secourspopulaire.fr ».

### 2. Atteinte aux droits du Secours populaire français

Le nom de domaine litigieux reproduit quasi à l'identique (sans la lettre « S » en fin du mot « secour») la marque SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS.

L'absence du « S » en fin du mot « SECOUR » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine, la dénomination et la marque SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS.

Ainsi, les internautes, et tout particulièrement les nombreux donateurs du Secours populaire français, pourraient croire à tort que le site internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Secours populaire français.

### 3. Absence d'intérêt légitime ou mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux apparaît réservé au nom de :

[coordonnées du Titulaire]

Le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit quasi à l'identique la marque SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS.

En effet :

- selon les coordonnées renseignées sur la fiche WHOIS, le nom de la société du Titulaire est « Netibo Rafal Pietrzyk » et n'est en aucun cas composé du nom SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS ;

- à notre connaissance, la dénomination SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS ne correspond pas au nom du Titulaire et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Titulaire et le Secours populaire français pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux.

- le Titulaire n'a pas été autorisé par le Secours populaire français à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux

Par conséquent, le Titulaire n'a aucun intérêt à réserver ce nom de domaine qui correspond à la quasi-dénomination d'une association française renommée.

Le nom de domaine est exploité pour un site dit « parking » n'hébergeant que des liens sponsorisés qui propose plusieurs rubriques (notamment : « DON », « DONNE », « ASSO »).

Ces rubriques sont de nature à créer une confusion avec les activités du Secours populaire français et démontrent la volonté du Titulaire du nom de domaine de tirer profit de la notoriété de l'association.

PIECES JUSTIFICATIVES

[liste des pièces].».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

# IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <secourpopulaire.fr> est :

- Similaire à la dénomination du Requéant, l'association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS déclarée à la préfecture de police le 29 janvier 1946 et ayant pour but : « apporter aide et appui à toutes les victimes du fascisme, de la guerre, de la misère, des injustices sociales et des calamités naturelles » ;
- Similaire à la marque semi-figurative française « SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS » numéro 14 4 096 987, enregistrée le 11 juin 2014 par le Requéant et pour les classes de produits ou services 16, 25, 28, 35, 36, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <secourpopulaire.fr> est similaire et postérieur à la marque « SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS » numéro 14 4 096 987, enregistrée le 11 juin 2014 par le Requéant et pour les classes de produits ou services 16, 25, 28, 35, 36, 41 et 45 car il est composé quasiment à l'identique des termes « SECOURS POPULAIRE » couramment utilisé pour désigner à eux seuls le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, l'association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

### **• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que :

- La dénomination du Titulaire « Netibo Rafal Pietrzyk » n'est en aucun cas composé du nom SECOURS POPULAIRE ;
- Le Requéant déclare que :
  - Le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
  - Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Titulaire et le Secours populaire français pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
  - Le Titulaire n'a pas été autorisé par le Secours populaire français à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

### **• Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, l'association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS déclarée à la préfecture de police le 29 janvier 1946 a pour but : « apporter aide et appui à toutes les victimes du fascisme, de la guerre, de la misère, des injustices sociales et des calamités naturelles » ;
- Le Requéant est titulaire de la marque française semi-figurative antérieure « SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS » numéro 14 4 096 987, enregistrée le 11 juin 2014 pour les classes de produits ou services 16, 25, 28, 35, 36, 41 et 45 ;
- Le nom de domaine <secourpopulaire.fr> est la reprise quasi à l'identique des termes « SECOURS POULAIRE » composant la marque du Requéant ainsi que sa dénomination ;
- Le nom de domaine <secourpopulaire.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes pouvant faire référence à la mission du Requéant et notamment : « don », « asso », « donne ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <secourpopulaire.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <secourpopulaire.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <secourpopulaire.fr> au profit du Requéant, l'association SECOURS POPULAIRE FRANCAIS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 novembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

